



Newsletter

janvier 2023

n°192

Association pour le droit des étrangers

I. Édito

p. 2

♦ « **Les allocations familiales à destination des enfants sans titre de séjour : la Cour constitutionnelle clarifie, mais élude le débat de fond** », Constance Desmoort, Raffaele Laus et Anne-Sophie Leloup, juristes au Service droit des jeunes de Bruxelles.

II. Actualité législative

p. 8

III. Actualité jurisprudentielle

p. 8

a) Séjour

♦ **C.E., 23 décembre 2022, n° 255 380**

Regroupement familial – Enfant mineur de réfugié – Art. 10, § 2, al. 5 L. 15/12/1980 – Date d'appréciation de la qualité de mineur – Date d'introduction de la demande de protection internationale – Délai raisonnable – Introduction de la demande de regroupement familial – 1 an

♦ **C.E., 23 décembre 2022, n° 255 381**

Visa étudiant – Art. 58 L. 15/12/1980 – Art. 20, § 2, f) Dir. 2016/801 – Intention réelle d'étudier – Preuves objectives – Précisions droit national – Recours effectif – Contrôle de légalité – Questions préjudicielles CJUE

b) DIP et nationalité

♦ **Trib. fam. Liège (10^e ch.), 14 octobre 2022, n° 21/761/A**

DIP – Filiation – Établissement judiciaire de la filiation – Écartement du droit normalement applicable – Application du droit belge – Test ADN positif – Pas de réelle volonté de relation avec l'enfant – Recherche d'un avantage en matière de droit de séjour – Refus d'établir la filiation

♦ **Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 21 octobre 2022, n° 21/380/B**

Nationalité – Faits personnels graves – Autres motifs de refus à l'audience – Information ouverte dans l'année qui précède la déclaration ou l'examen de l'avis négatif par le juge – Année précédente civile – Informations ouvertes après le dépôt de la déclaration Ok – Pas de nouveaux faits à l'audience – Exception pour les faits inconnus – Faits susceptibles d'une peine d'emprisonnement ferme – Surséance à statuer

IV. Ressources

p. 10

V. Actualités ADDE

p. 10

- **Un.e agent d'accueil (statut ACS insertion) à temps plein, CDD 1 an – envoyer sa candidature à rh@adde.be**
- **Un.e juriste ACS, temps plein, CDI [Voir offre](#)>>**

I. Édito

Les allocations familiales à destination des enfants sans titre de séjour : la Cour constitutionnelle clarifie, mais élude le débat de fond

La 6^e réforme de l'État prévoit le transfert de la gestion des allocations familiales de l'État fédéral vers les entités fédérées. En région bruxelloise, c'est une ordonnance du 25 avril 2019 qui régit, **depuis le 1^{er} janvier 2020**, l'octroi des prestations familiales pour les enfants qui résident sur son territoire. Certaines des conditions qu'elle impose à l'enfant – soit **le domicile et la régularité du séjour** – posent problème à notre public. **La Cour constitutionnelle**, dans deux arrêts du 24 novembre 2022 et du 19 janvier 2023, s'est penchée sur la question. Le Service droit des jeunes de Bruxelles¹ (SDJ) examine l'enseignement qui peut être tiré de ces deux arrêts. Il conclut que si la Cour clarifie la condition de domicile, une discrimination contraire aux droits de l'enfant subsiste.

1 - Mise en situation

Madame Sol se rend à une permanence du Service droit des jeunes de Bruxelles (SDJ). Elle est de nationalité brésilienne, elle ne dispose pas de titre de séjour en Belgique et il en est de même pour son époux. Le couple a deux enfants : Zola, née le 12 février 2017 et Patrick, né le 15 septembre 2021. La famille vit chez le cousin de Madame, lequel est de nationalité belge.

Madame nous explique qu'elle bénéficiait des allocations familiales pour sa fille depuis sa naissance jusqu'au 1^{er} janvier 2020², date à laquelle les allocations ne lui ont plus été payées. Par contre, Famiris³ lui a toujours refusé les prestations familiales pour son garçon. Elle a reçu un courrier de sa caisse d'allocations familiales lui notifiant que, suite à la réforme des allocations familiales, et sans titre de séjour sur le territoire, les enfants ne peuvent pas prétendre à des prestations familiales.

Accompagnée par le SDJ, Madame Sol interpelle sa caisse d'allocations familiales bruxelloise pour réclamer les prestations familiales pour sa fille depuis le 1^{er} janvier 2020, et ce, sur base de l'article 37 de l'ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019⁴. Il lui est répondu par retour de courrier que, depuis la réforme des allocations familiales, il ne lui est plus possible de bénéficier des prestations familiales au motif que Zola ne remplit pas la condition de domicile telle que prévue par l'article 4, 1^o de ladite ordonnance⁵.

Le SDJ préconise à Madame d'écrire au médiateur-riche d'Iriscare⁶ en faisant valoir l'argumentaire suivant : l'article 37 faisant exception à la condition de séjour pour les enfants qui bénéficiaient déjà des allocations familiales avant le 1^{er} janvier 2020, la condition de domicile pourrait être démontrée par toutes voies de droit (attestations ONE, CPAS, factures de gaz et d'électricité...) et sans qu'il ne soit requis une inscription dans les registres de la population. Iriscare va néanmoins confirmer la position de la caisse d'allocations familiales.

1 Le Service Droit des Jeunes est un service social dont l'objectif de prévention générale vise à lutter contre les situations d'exclusions sociales. La particularité de ce service est d'utiliser le droit comme instrument de travail social : <http://www.sdj.be/presentation/bruxelles/>.

2 Sous l'ancien régime de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 et pour ouvrir un droit aux allocations familiales, il était fait usage de la notion d'attributaire, à savoir la personne qui ouvre le droit aux prestations familiales par sa situation socioprofessionnelle (chômage, pension, invalidité...), par le travail (en tant que salarié, indépendant, fonctionnaire), ou parce que considéré comme assimilé. Dans le cas qui nous occupe, le cousin de Madame, qui est belge et chez qui la famille réside et qui se trouve bien, d'une part, dans un lien de parenté vis-à-vis de Zola, et d'autre part qui justifie d'un rapport au travail, lui ouvrirait donc le droit aux allocations familiales.

3 En Région bruxelloise, Famiris est la caisse publique de paiement des allocations familiales. Les parents peuvent également faire appel à une caisse privée d'allocations familiales : Infino, Bruxelles Family, Parentia, Kidslife...

4 Article 37 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale réglant l'octroi des prestations familiales du 25 avril 2019, M.B., 8 mai 2019 : "Les enfants étrangers bénéficiaires de prestations familiales en application d'un régime belge d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 sont réputés satisfaire à la condition fixée à l'article 4, 2^o".

5 Article 4 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale réglant l'octroi des prestations familiales du 25 avril 2019, M.B., 8 mai 2019 : « Ouvrir droit aux prestations familiales, l'enfant :
1^o ayant son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
2^o belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour ;
3^o répondant aux conditions fixées par l'article 25 ou 26 »

6 Iriscare est le service de plainte de la Région de Bruxelles-Capitale qui s'engage à soutenir chaque citoyen bruxellois afin de garantir ses droits pour tout ce qui concerne la protection sociale.

Assistée d'un.e avocat.e, Madame Sol introduit un recours contre la décision prise par la caisse d'allocations familiales auprès du Tribunal du travail de Bruxelles qui pose à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

L'article 4, 1° de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, lu seul ou en combinaison avec l'article 3, 4° de la même ordonnance, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les enfants qui résident en région bruxelloise mais qui n'y ont aucun domicile et les enfants qui ont un domicile en région bruxelloise et qui y résident également, en privant les premiers du bénéfice des allocations familiales prévues par l'ordonnance précitée, sans qu'existe pour ce faire une justification raisonnable ni aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre le moyen employé et le but éventuellement visé, singulièrement pour ce qui concerne les enfants qui n'ont aucun domicile en Belgique ?

En date du 24 novembre 2022⁷, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt en considérant que l'article 4, 1° de l'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il entraîne une différence de traitement entre les deux catégories d'enfants précitées et sans que cela ne soit raisonnablement justifié.

Un dispositif exactement similaire a été prononcé dans un arrêt du 19 janvier 2023⁸.

Suite à cet arrêt, le SDJ a recontacté la caisse d'allocations familiales afin que, sur base des attestations prouvant sa résidence effective sur le territoire de Bruxelles-Capitale, Zola puisse bénéficier des prestations familiales depuis le 1^{er} janvier 2020. La demande a également été faite pour son fils, Patrick.

Au travers de cet édito, nous reviendrons tout d'abord sur la régionalisation de la gestion des allocations familiales et ses conséquences pour les familles en séjour irrégulier **(2)**, en particulier en Région de Bruxelles-Capitale **(3)**.

Ensuite, nous examinerons l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 novembre 2022 et les arguments développés par la Cour pour conclure à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution **(4)**.

Après avoir pris le temps de poser le contexte et le raisonnement mis en avant par la Cour, nous nous focaliserons sur les avancées qu'amènent cet arrêt pour les enfants de familles en séjour illégal ayant ouvert un droit aux allocations familiales avant le 1^{er} janvier 2020, mais également pour ceux qui, sans être en séjour illégal, ne pouvaient être domiciliés sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale **(5)**.

Enfin, bien que cet arrêt ouvre des perspectives pour ces enfants, il ne se prononce pas sur la condition de séjour en tant que telle, qui nous paraît se maintenir au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant et des principes portés par la Constitution belge et la Convention internationale des droits de l'enfant **(6)**.

2 - Mise en contexte

L'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 24 novembre 2022 est à replacer à l'aune de la 6^e réforme de l'État qui décentralise le droit aux allocations familiales de l'État fédéral vers les entités fédérées.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la matière des allocations familiales est communautarisée : la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne sont compétentes⁹ pour l'octroi et le paiement des primes de naissance et des allocations familiales, pour autant que les enfants résident effectivement sur leur territoire¹⁰. Dès lors, en fonction de la région où réside l'enfant, il faudra examiner la loi applicable à leur situation.

L'objet de cette réforme est de mettre l'enfant, le bénéficiaire, au centre des allocations familiales. Par conséquent il n'est plus fait usage de la notion d'attributaire, à savoir la personne qui ouvrait par le travail, ou assimilée, un droit

⁷ Const., 24 novembre 2022, n° 153/2022.

⁸ Const., 19 janvier 2023, n° 1/2023.

⁹ La Communauté française a transféré sa compétence à la Commission communautaire française et à la Région wallonne.

¹⁰ Désormais, au sens de l'article 128 de la Constitution belge, la compétence des prestations familiales a été incluse parmi les matières personnalisables de chaque communauté.

aux allocations familiales. Désormais, c'est l'enfant lui-même qui ouvre un droit aux allocations familiales, et ce, peu importe le statut socioprofessionnel de ses parents. Il existe dorénavant en Belgique un droit inconditionnel (s'ils sont belges ou en possession d'un titre de séjour valable et sont domiciliés en Belgique) aux allocations familiales pour les enfants de 0 à 18 ans - et jusqu'à 21 ans en Wallonie.

Ainsi, c'est uniquement le lieu de domicile entendu pour le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale comme étant le lieu d'inscription au registre de la population et pour les autres régions comme étant l'endroit où l'enfant vit principalement qui détermine quelle est la région compétente. Les allocations seront versées par une des caisses d'allocations familiales du territoire sur lequel l'enfant est domicilié légalement.

3 - Focus sur la Région bilingue de Bruxelles-Capitale

Dans le présent édito, il a été fait le choix de mettre en lumière l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle qui a dû se pencher sur trois questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, concernant la conformité de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales. Par conséquent, nous nous focaliserons uniquement sur le territoire de Bruxelles et sur sa législation applicable¹¹.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance de 2019, deux conditions s'imposent à l'enfant pour pouvoir bénéficier des allocations familiales à Bruxelles :

1. Posséder son domicile en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
2. Être belge ou étranger bénéficiaire d'un titre de séjour ;

Depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, le législateur bruxellois a donc instauré cette nouvelle condition à l'octroi des allocations familiales : l'exigence de la régularité du séjour dans le chef de l'enfant.

Toutefois, pour éviter que l'introduction de cette nouvelle exigence ne lèse les enfants étrangers qui avaient droit aux prestations familiales en vertu de l'ancienne loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939¹², le législateur ordonnancier a prévu, au titre de son article 37, un régime transitoire, conformément à son obligation de standstill¹³.

L'article 37 dispose ainsi que : « *Les enfants étrangers bénéficiaires de prestations familiales en application d'un régime belge d'allocations familiales pour le mois de décembre 2019 sont réputés satisfaire à la condition fixée à l'article 4,2°* ».

Les travaux préparatoires font apparaître que le législateur ordonnancier entendait explicitement éviter que les enfants étrangers qui avaient droit aux prestations familiales en décembre 2019 perdent ce droit en raison de l'introduction de l'exigence de la régularité du séjour : « *Par ailleurs une mesure de sauvegarde des droits des enfants étrangers bénéficiaires d'allocations familiales d'un régime belge pour le mois de décembre 2019. La régularité de leur séjour, condition non prévue par les législations remplacées par la présente ordonnance, est présumée* »¹⁴.

Néanmoins, en intégrant également une condition de domicile par l'inscription au registre de la population, le législateur ordonnancier écarte *de facto* les enfants ne disposant pas de titre de séjour et pénalise également de la même façon les enfants belges vivant dans des squats, dans la rue, dans des logements loués mais dans lesquels ils ne peuvent être domiciliés.

Lors des travaux préparatoires de l'ordonnance du 25 avril 2019 et de son article 37, ni la condition de domicile ni la différence de traitement qui a pu apparaître entre les enfants étrangers inscrits au registre de la population et les autres enfants étrangers ne disposant pas d'un titre de séjour, n'ont été justifiées.¹⁵

11 Ordonnance du 25 avril 2019 de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale réglant l'octroi des prestations familiales, *M.B.*, 8 mai 2019.

12 Loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939, *M.B.*, 22 décembre 1939.

13 Article 23 de la Constitution contenant une obligation de standstill qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

14 Projet d'ordonnance réglant l'octroi des prestations familiales, *Doc.*, Ass. Réun. Comm. 2018- 2019, n°B-160/1, p. 7.

15 *Ibidem*.

C'est cette condition de domicile en particulier qui a été examinée par la Cour constitutionnelle.

4 - Principes mis en évidence par la Cour constitutionnelle

L'article 10, alinéa 2 de la Constitution prévoit que : « *Les Belges sont égaux devant la loi (...)* ». Par ailleurs, l'article 11 de la Constitution dispose que : « *la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination (...)* ».

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut cependant pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens invoqués et le but visé.

Par ailleurs, l'article 191 de la Constitution prévoit que : « *tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi* ».

L'ordonnance du 25 avril 2019 détermine les conditions de l'exercice du « droit aux prestations familiales » qui est reconnu par l'article 23, alinéa 3, 6° de la Constitution. D'après la Cour, comme les autres « droits économiques et sociaux » cités par l'article 23, alinéa 3 de la Constitution, le « droit aux prestations familiales » doit être garanti en vue de permettre à chacun.e de « mener une vie conforme à la dignité humaine », tel que mentionné à l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Le « droit aux prestations familiales » est le droit de recevoir des pouvoirs publics compétents une contribution financière destinée à couvrir au moins partiellement les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant¹⁶.

5 - Apport de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et les obligations de communication des institutions sociales

Dans le cas qui nous occupe, la Cour constitutionnelle confirme que les enfants bruxellois ayant ouvert un droit aux allocations familiales au 31 décembre 2019, et ce même sans titre de séjour, maintiennent ce droit et répondent, tant à la condition du séjour qu'à celle du domicile en permettant de prouver cette dernière, non pas par une inscription au registre mais avec la preuve d'une résidence effective par toutes voies de droit. De ce fait, la Cour constitutionnelle opère un revirement face aux règles d'application en Région de Bruxelles-Capitale et s'aligne sur celles de la Région wallonne et de la Région germanophone qui conditionnent les prestations familiales à la preuve de la résidence effective¹⁷.

Sur le plan purement juridique, un arrêt de la Cour constitutionnelle prononcé sur question préjudicielle n'a pas pour effet d'annuler la norme législative invalidée par la Cour. La disposition légale reste donc dans l'ordre juridique. En effet, tant qu'elle n'a pas été annulée par la Cour constitutionnelle ou abrogée explicitement par le législateur, elle continue de subsister dans l'ordre juridique belge et tant les particuliers que les administrations publiques (les caisses d'allocations familiales) sont tenus de s'y conformer. Ainsi, légalement, il ne pourrait être reproché auxdites caisses d'allocations familiales de continuer à se référer à l'ordonnance bruxelloise déclarée inconstitutionnelle sur renvoi préjudiciel puisqu'actuellement l'arrêt de la Cour ne s'impose pas à celles-ci mais uniquement au(x) juge(s) qui ont posé la question ainsi qu'à toute autre juridiction qui serait saisie d'une question

16 Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales, *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2240/1, p. 2 ; Proposition de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2232/5, pp. 91-92.

17 Le décret (wallon) du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, *M.B.*, 1^{er} mars 2018 et le décret (flamand) du 27 avril 2018 réglant les allocations familiales dans le cadre de la politique familiale, *M.B.*, 31 juillet 2018 conditionnent l'octroi des prestations familiales à la régularité du séjour de l'enfant et à sa domiciliation sur leur territoire OU à sa résidence effective s'il n'y a pas de domicile légal.

similaire¹⁸.

Néanmoins, en tant qu'institutions de sécurité sociale exerçant des missions de fonction publique, Iriscare et les caisses de paiements d'allocations familiales sont tenues de respecter les principes de transparence et d'information, tant dans leur volet actif que dans leur volet passif¹⁹.

La charte de l'assuré social consacre également des obligations de réactivité et de proactivité²⁰. A ce titre Iriscare et les caisses d'allocations familiales se doivent d'informer de manière générale les administrés, mais également de répondre à leurs sollicitations spécifiques ou encore de prendre l'initiative utile au maintien des droits de l'assuré.

Cela permet ainsi de résoudre plusieurs situations dans lesquelles la caisse d'allocations familiales bloquait le paiement des prestations familiales et de la prime de naissance car l'enfant n'était pas encore inscrit pour des raisons indépendantes de sa volonté alors qu'il avait, dans la majorité des cas, un droit à y être inscrit.

Pour conclure, dans les situations fréquemment rencontrées au sein du SDJ, nous retrouvons les situations des enfants dont le père est belge, ou avec un titre de séjour légal, concernés par les procédures de reconnaissance paternelle pour lesquelles l'inscription au registre se fait tardivement par la commune vu la longueur de la procédure (celle-ci prenant en moyenne de 5 à 7 mois). En effet, une fois la procédure de reconnaissance paternelle aboutie, les effets de la filiation de l'enfant étant rétroactifs au jour de sa naissance, l'enfant doit se voir attribuer les droits sociaux depuis le jour de sa naissance.

Dès lors, bien qu'il réside une obligation de proactivité de la part de ces organismes, vu les lenteurs administratives, il est conseillé aux familles concernées - éventuellement accompagnées de services sociaux de première ligne - de prendre contact avec leurs caisses d'allocations familiales afin de réclamer, au plus vite, leurs primes de naissance et allocations familiales.

6 - Attentes suite à cet arrêt de la Cour constitutionnelle

Il va sans dire que cet arrêt clarifie la notion de domicile et remet la région bilingue de Bruxelles-Capitale au même niveau que les autres communautés du pays. Toutefois, selon nous, il subsiste une discrimination sur base des droits de l'enfant. En effet, hors le cas de figure repris au point précédent, cet arrêt ne suffit pas à résoudre la problématique des enfants qui, bien que résidant sur le territoire bruxellois, ne bénéficient pas d'un titre de séjour. Dès lors, cette exigence liée à la possession d'un titre de séjour entraîne, à nos yeux, une discrimination entre ces deux catégories d'enfants. Aussi ne devraient-ils tout de même pas pouvoir bénéficier du strict minimum destiné à couvrir au moins partiellement leurs frais d'entretien et d'éducation ?

18 « *Stricto sensu, les effets des arrêts au contentieux préjudiciel ne s'étendent qu'aux juridictions et ne s'imposent pas aux autorités administratives. Il s'ensuit que tant que le législateur ne modifie pas la législation pour se conformer à l'arrêt préjudiciel, la seule possibilité pour le citoyen, autre que celui partie au procès devant le juge a quo, est :*

- soit d'attendre d'être assigné devant un juge par l'administration pour non-respect de la loi invalidée et de demander à ce juge d'appliquer l'arrêt de la Cour sur la base de l'article 26, § 2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ;
- soit, par le biais d'un recours administratif, de demander à l'administration l'application de l'arrêt.

Toutefois, il est soutenu par la doctrine que dans l'attente de l'intervention du législateur, l'autorité administrative doit néanmoins écarter l'application de la loi déclarée inconstitutionnelle, soit par devoir de prudence, c'est-à-dire en vue d'éviter une action ultérieure en responsabilité civile, soit au nom du principe de valeur législative selon lequel l'autorité administrative ne peut donner suite à un ordre hiérarchique manifestement illégal. » P. NIHOUL, « Les effets des questions préjudicielles sur le litige pendant devant le juge a quo », 2019, pp. 8-9 disponible sur <https://www.const-court.be/public/stet/f/stet-2019-005f.pdf>.

19 Cette obligation découle des normes de bonne conduite administrative telle que l'obligation d'information active et passive à l'égard du citoyen, disponible sur le site de l'ombudsman fédéral à l'adresse suivante : <https://www.federaalombudsman.be/fr/a-propos/normes-de-bonne-conduite-administrative#:~:text=Une%20administration%20doit%20agir%20et,de%20la%20prise%20de%20d%C3%A9cision>.

20 Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, M.B., 6 septembre 1995, ci-après « la charte de l'assuré social » : Article 3 : « *Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (...)* Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article. L'information visée à l'alinéa 1^{er} doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci. Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de (quarante-cinq jours). »

Article 4 : « *Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller (tout assuré social) qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée.* »

La réponse à cette question est, à notre analyse, dénuée de tout ambiguïté : dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en combinaison avec les articles 22bis²¹, 23²² et 24²³ de la Constitution et les articles 27²⁴, 28²⁵ et 29²⁶ de la Convention internationale des droits de l'enfant, chaque enfant doit pouvoir prétendre au bénéfice des allocations familiales, quelle que soit sa situation administrative et la régularité ou non de son séjour.

En définitive, l'objectif des prestations familiales est de contribuer à ce que tous les enfants, vivant sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, puissent exercer concrètement leur droit à l'éducation et au développement tels que garantis par la Constitution belge et la Convention internationale aux droits de l'enfant. Par conséquent, l'exigence combinée des conditions de séjour et de domicile demeure un obstacle difficilement surmontable et peu justifiable au regard du principe de non-discrimination.

*Constance Desmoort, Raffaele Laus et Anne-Sophie Leloup,
juristes au Service droit des jeunes de Bruxelles²⁷*

21 Article 22bis de la Constitution : « *Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.* »

22 Article 23 de la Constitution : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.* »

23 Article 24, §3, de la Constitution : « *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.* »

24 « 1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider ces parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. (...) »

25 « 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances (...). »

26 « 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; (...). »

27 La présente contribution a été coordonnée par les juristes de l'ADDE.

II. Actualité législative (décembre 2022)

- ◆ [Loi du 29 novembre 2022](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 20/12/2022, vig. 30/12/2022 (modif : art.1/2, § 1, al. 2 ; art. 61/25-2 ; art. 61/25-5, § 1, 3° ; art. 61/27-2, § 2 ; art. 61/27-4, § 1, 3°)
- ◆ [Loi du 6 décembre 2022](#) visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme *IIbis*, *M.B.*, 21/12/2022, vig. 31/12/2022 sauf art. 33 et 34 : 1/12/2022 ; chapitre 15 : à une date à fixer par le Roi et au plus tard le 1/04/2023 à l'exception de l'article 71 : 31/10/2022 (modif. notamment : art. 165/1, al. 2 ancien C. civ. ; art. 8, § 6 L. 8/08/1983 ; art. 10 et 24bis CNB ; insère : art. 24ter CNB)
- ◆ [Décret du 10 juin 2022](#) de la Commission communautaire française modifiant le décret du 18 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 2/12/2022, vig. 1/04/2022 (modif : art. 2 et art. 3)
Note : le parcours d'accueil bruxellois est désormais ouvert aux personnes résidant légalement en Belgique depuis plus de trois ans.
- ◆ [Arrêté ministériel du 12 août 2022](#) portant attribution de compétence en matière de légalisation, *M.B.*, 1/12/2022, vig. 1/09/2022
- ◆ [Avis du Directeur général de l'Office des Étrangers](#) relatif à l'indexation de différents montants prévue par la législation relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 30/12/2022
- ◆ Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement visant à harmoniser au niveau de l'UE les règles de droit international privé relatives à la filiation et à créer un certificat européen de la filiation. [Voir les travaux en cours >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

a) Séjour

◆ C.E., 23 décembre 2022, n° 255 380

REGROUPEMENT FAMILIAL – ENFANT MINEUR DE RÉFUGIÉ – ART. 10, § 2, AL. 5 L. 15/12/1980 – ART. 12, § 3, AL. 1 DIR. 2003/86 – DATE D'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DE MINEUR – DATE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE – DÉLAI RAISONNABLE – INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL – 1 AN

Reprenant les conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt *Bundesrepublik Deutschland c. XC*, 1^{er} août 2022, C-279/20), le Conseil d'État rappelle que dans le cadre d'une demande de regroupement familial effectuée par l'enfant d'une réfugiée reconnue, l'appréciation de la minorité de l'enfant doit s'effectuer à la date de l'introduction de la demande d'asile de son parent et non à la date de la demande de regroupement familial.

Quant au délai raisonnable dans lequel la demande de regroupement familial doit être formulée par l'enfant devenu majeur, le Conseil d'État déduit de la jurisprudence européenne que c'est en principe le délai de trois mois de l'article 12, § 3, al. 1 de la Directive 2003/86 qui prévaut. Néanmoins, la Belgique ayant fait usage de la faculté de maintenir des conditions plus favorables (art. 3, § 5 Dir. 2003/86) en portant le délai de trois mois à une année pour la dispense de conditions du regroupement familial (art. 10, § 2, al. 5 L. 15/12/1980), le délai raisonnable dans lequel la demande doit être formulée est d'une année à partir de la reconnaissance du statut du parent.

◆ C.E., 23 décembre 2022, n° 255 381

VISA ÉTUDIANT – ART. 58 L. 15/12/1980 – ART. 20, § 2, F) DIR. 2016/801 – INTENTION RÉELLE D'ÉTUDIER – SÉCURITÉ JURIDIQUE – TRANSPARENCE – PREUVES OBJECTIVES – PRÉCISIONS DROIT NATIONAL – RECOURS EFFECTIF – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – ART. 39/2, § 2 L. 15/12/1980 – ART. 34.5 DIR. 2016/801 – QUESTIONS PRÉJUDICIELLES CJUE

En application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour de justice de l'Union européenne :

« - Eu égard à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) et à ses 2^e et 60^e considérants, aux principes de sécurité juridique et de transparence, la faculté de rejet de la demande de séjour, conférée à l'Etat membre par l'article 20.2 f) de la directive, doit-elle, pour être utilisée par ledit Etat, être expressément prévue par sa législation ? Si tel est le cas, les motifs sérieux et objectifs doivent-ils être précisés par sa législation ?

- L'examen de la demande de visa pour études impose-t-il à l'Etat membre de vérifier la volonté et l'intention de l'étranger de faire des études, alors que l'article 3 de la directive définit l'étudiant comme celui qui est admis dans un établissement d'enseignement supérieur et que les motifs de rejet de la demande énoncés à l'article 20.2.f) sont facultatifs et non contraignants comme ceux énoncés à l'article 20.1 de la directive ? - L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le principe d'effectivité et l'article 34.5. de la directive (UE) 2016/801 requièrent-ils que le recours, organisé par le droit national contre une décision rejetant une demande d'admission sur le territoire à des fins d'études, permette au juge de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et de réformer la décision de cette autorité ou un contrôle de légalité permettant au juge de censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation, en annulant la décision de l'autorité administrative est-il suffisant ? ».

b) DIP et nationalité

◆ Trib. fam. Liège (10^e ch.), 14 octobre 2022, n° 21/761/A

DIP – FILIATION – ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE DE LA FILIATION – ART. 62 CODIP - DROIT CONGOLAIS APPLICABLE - PAS D'ACTION POUR LE PÈRE – ÉCARTEMENT DU DROIT NORMALEMENT APPLICABLE PAR UN JUGEMENT AVANT-DIRE DROIT – APPLICATION DU DROIT BELGE – ART. 324 ET 332QUINQUIES ANCIEN C. CIV. – TEST ADN POSITIF – TUTEUR AD HOC FAVORABLE À LA FILIATION – INTÉRÊT DE L'ENFANT À CONNAITRE SES ORIGINES – ART. 7.1 CONV. DE NEW YORK – PRÉSUMPTION RÉFRAGABLE – PAS DE RÉELLE VOLONTÉ DE RELATION AVEC L'ENFANT – RECHERCHE D'UN AVANTAGE EN MATIÈRE DE DROIT DE SÉJOUR – REFUS D'ÉTABLIR LA FILIATION – POSSIBILITÉ DE REQUÉRIR DES ALIMENTS MAINTENUE – ART. 336 ANCIEN C. CIV.

Si l'on peut présumer que l'intérêt de l'enfant est de voir sa filiation biologique établie, cette présomption n'est pas irréfragable.

En l'espèce, on constate que le père n'a eu de contact avec l'enfant que dans ses premiers mois, qu'il n'a pas contribué à l'entretien de l'enfant même après la connaissance de son lien biologique et qu'il ne témoigne pas d'une réelle motivation de créer une relation avec l'enfant. Par ailleurs, il semble, à la lecture de son dossier administratif, être animé davantage par la volonté de retirer de cette filiation un avantage en matière de droit de séjour. Le juge estime que l'intérêt de l'enfant n'est dès lors pas d'être instrumentalisé dans ce sens et que si le souhait du requérant est bien d'établir une relation avec l'enfant et de prendre part à son entretien, il pourrait requérir le droit aux relations personnelles. De plus, l'enfant pourra ultérieurement, s'il l'estime dans son intérêt, solliciter l'établissement de cette filiation paternelle.

Enfin, à la lumière du test ADN positif, il est clair que le requérant a eu des relations avec la mère de l'enfant pendant la période de conception. Dans ce contexte, l'enfant pourra solliciter l'octroi d'une part contributive à charge du requérant. Son droit aux aliments est dès lors pas mis à néant par le refus d'établir la filiation.

◆ Trib. fam. Bruxelles (18^e ch.), 21 octobre 2022, n° 21/380/B

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, § 1, 2^o CNB – FAITS PERSONNELS GRAVES – AMENDES ADMINISTRATIVES – AUTRES MOTIFS DE REFUS À L'AUDIENCE – COUPS ET BLESSURES – LISTE DE L'ART. 1, § 2, 4^o CNB ET ART. 2 AR 14/01/2013 – ARRÊT CASS. 17/06/2022 – LISTES EXHAUSTIVES – INFORMATION OUVERTE DANS L'ANNÉE QUI PRÉCÈDE LA DÉCLARATION OU L'EXAMEN DE L'AVIS NÉGATIF PAR LE JUGE – ANNÉE PRÉCÉDENTE CIVILE – N'EXCLUT PAS LES INFORMATIONS OUVERTES APRÈS LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION – POUVOIR D'APPRÉCIATION DU PARQUET – ART. 15, § 3, AL. 1 CNB – PENDANT LE DÉLAI DE 4 MOIS – PAS DE NOUVEAUX FAITS À L'AUDIENCE – EXCEPTION POUR LES FAITS INCONNUS – INFORMATION TERMINÉE – FAITS SUSCEPTIBLES D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT FERME – SURSÉANCE À STATUER

Lors de l'audience, le Parquet a maintenu son avis mais sur la base d'autres faits personnels graves que ceux

qui avaient fondés son avis négatif.

Le juge considère que le Parquet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'examen des faits personnels graves limité aux quatre mois endéans lesquels il doit rendre son avis. De nouveaux faits ne peuvent dès lors être invoqués à l'audience à l'exception toutefois des faits qui ne pouvaient être connus par le Parquet pendant son délai d'avis.

Quant à l'interprétation de la notion du fait personnel grave reposant sur « *une information qui a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande* », le juge considère qu'il n'est pas contraire au prescrit de la loi de prendre en considération des informations qui durent depuis plus d'un an mais qui ont été ouvertes dans l'année précédant la déclaration ou l'examen par le juge de l'avis négatif du Parquet et à condition que cette information soit toujours pendante.

En l'espèce, face à des faits susceptibles de mener à une peine d'emprisonnement ferme et bien que l'information soit clôturée, le juge décide de renvoyer la cause au rôle dans l'attente du jugement du tribunal correctionnel.

IV. Ressources

- ◆ **Nansen** a publié en décembre 2022 une analyse de la jurisprudence du CCE de 2021 sur les documents médicaux et la procédure d'asile. [Voir l'analyse >>](#)
- ◆ Le Centre fédéral Migration **Myria**, l'**Institut fédéral des droits humains**, le **Médiateur fédéral**, le **Délégué général aux droits de l'enfant** et le **Kinderrechtencommissaris** (Commissariat flamand aux droits de l'enfant) tirent la sonnette d'alarme sur la crise de l'accueil des demandeurs d'asile et adressent une note commune. [Voir la note >>](#)
- ◆ L'**EDEM** publie son cahier du mois comportant en autres une analyse de Philippe RYGIEL « Systèmes migratoires et régulations du XIX^e siècle à la fin du XX^e siècle ». [Voir le Cahier >>](#)
- ◆ Une exposition sur « L'entrepreneuriat immigré bruxellois » se tient jusqu'au 22 mars 2023 au MigratieMuseumMigration. [Cliquez ici pour en savoir plus >>](#)
- ◆ Le **Conseil des Notariats de l'Union Européenne** (CNUE) a développé, dans le contexte de la guerre en Ukraine, un formulaire permettant aux parents d'exprimer leurs souhaits concernant le voyage de leur enfant quittant l'Ukraine et l'exercice de la responsabilité parentale. Ce formulaire est disponible en téléchargement libre dans plusieurs langues. [Télécharger le formulaire >>](#)
- ◆ Le 14 février 2022, la **Ligue des droits humains** organise en collaboration avec l'**ADDE**, le **MRAX** et **AVP** une matinée d'étude consacrée à l'approche des questions liées au droit international privé et à l'élaboration de pistes de bonnes pratiques à l'intention des communes lors de l'établissement du lien familial pour les couples mixtes. Gratuit mais inscription obligatoire. [Cliquez ici >>](#)

V. Actualités ADDE

◆ Offres d'emploi :

l'ADDE recherche :

- Un.e agent d'accueil ACS Insertion, temps plein, CDD 1 an, salaire selon la CP 329.02 (cat. 3)
Si vous êtes intéressé.e.s et dans les conditions ACS Insertion, envoyez votre candidature à rh@adde.be
- Un.e juriste ACS, CDI, temps plein. [Voir l'offre >>](#)